



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°17/2018

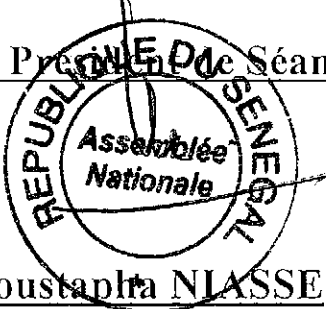
LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À
RATIFIER L'AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL SUR
LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE,
ADOPTÉ À KIGALI LE 15 OCTOBRE 2016

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 1er juin 2018, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Amendement au Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

Dakar, le 1^{er} juin 2018

Le Président de la République

Moustapha NIASSE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII EME LEGISLATURE

**PROJET DE LOI N°06/2018 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER L'AMENDEMENT AU
PROTOCOLE DE MONTRÉAL SUR LES SUBSTANCES
APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE, ADOPTÉ À
KIGALI LE 25 OCTOBRE 2016**

COMPOSITION DU DOSSIER

**1°) DÉCRET DE PRÉSENTATION N°2018-434 DU 07 FEVRIER
2018 DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;**

2°) EXPOSÉ DES MOTIFS ;

3°) PROJET DE LOI.

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2018-434

autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement au Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

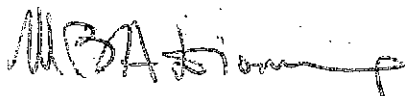
DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

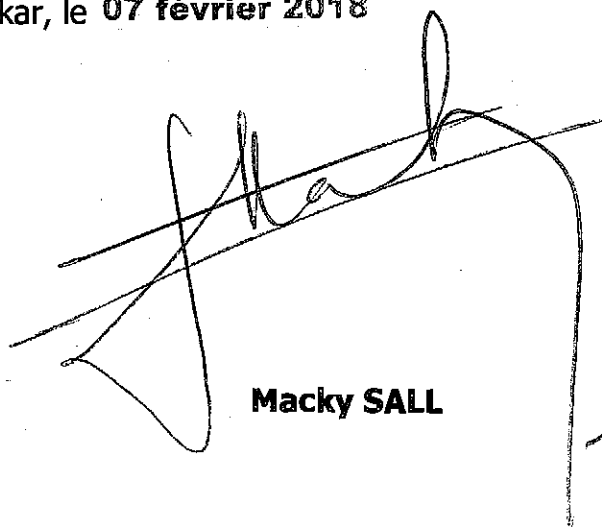
Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 07 février 2018

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____/MAESE/SG/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

**du projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'amendement au Protocole de Montréal sur les substances
appauvrissant la couche d'ozone adopté le 15 octobre 2016, à Kigali.**

—o00o—

Se référant à l'engagement de la communauté internationale à réduire, voire éliminer, les substances appauvrissant la couche d'ozone, qui s'est manifesté par l'adoption de la Convention de Vienne et de son Protocole additionnel et constatant les méfaits des substances appauvrissant la couche d'ozone, le Sénégal reconnaît que la mise en œuvre des instruments juridiques précités a permis une amélioration significative de l'état de la couche d'ozone, comme on peut le constater à travers les images satellitaires.

En outre, il ressort des études scientifiques que la réduction et l'élimination des hydrofluocarbones (HFC), qui ont la particularité d'être des substances appauvrissant la couche d'ozone, avec un haut potentiel de réchauffement climatique, constituent, de nos jours, un défi majeur. L'élimination de ces substances à l'horizon 2030 contribuerait de manière significative à la reconstitution intégrale de la couche d'ozone, avec des effets bénéfiques sur le climat.

L'amendement de Kigali constitue un jalon important dans la lutte contre le dérèglement climatique. C'est une décision concrète en vue de l'atteinte de l'objectif fixé par l'Accord de Paris de limiter le réchauffement du climat à 2° Celsius d'ici à 2100, en ce sens que l'application dudit instrument permettrait une réduction de 0.5° Celsius sur la même période, si les engagements sont tenus dans le temps par les Parties.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N°_____/MAESE/SG/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

PROJET DE LOI

**autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement
au Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant
la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.**

—o00o—

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Amendement au Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____/MAESE/SG/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

PROJET DE DECRET

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 95 à 98 ;

Vu la loi N°.....du.....autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement au Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016 ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER.-

Sera publié au Journal Officiel, l'Amendement au Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

ARTICLE 2

Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article I : Amendement

Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par :

« à l'Annexe C, l'Annexe E ou l'Annexe F »

Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« et à l'article 2H »

par :

« et aux articles 2H et 2J »

Article 2, paragraphes 8 a), 9 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 2 du Protocole :

« Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure des obligations concernant la consommation ou la production au titre de l'article 2J, à condition que le total combiné des niveaux de consommation ou de production des Parties concernées ne dépasse pas les niveaux exigés par l'article 2J. »

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, après la deuxième occurrence des mots :

« devraient être »

supprimer :

« et »

Renommer l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, qui devient l'alinéa a) iii).

Ajouter après l'alinéa a) i) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole un alinéa a) ii) ainsi conçu :

« S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; et »

Article 2J

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 2I du Protocole :

« Article 2J : Hydrofluorocarbones

1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2019 à 2023 : 90 %
 - b) 2024 à 2028 : 60 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2020 à 2024 : 95 %
 - b) 2025 à 2028 : 65 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
3. Chaque Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2019 à 2023 : 90 %
 - b) 2024 à 2028 : 60 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de

production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :

- a) 2020 à 2024 : 95 %
 - b) 2025 à 2028 : 65 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
- 5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.
 - 6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.
 - 7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

Article 3

Le préambule de l'article 3 du Protocole est remplacé par le texte qui suit :

« 1. Aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés : »

À la fin de l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, ajouter :

« , sauf comme spécifié au paragraphe 2; »

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 3 du Protocole :

« ; et

d) des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.

2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent CO₂, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 *bis* de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F. »

Article 4, paragraphe 1 *sept*

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole :

« 1 *sept*. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 2 *sept*

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole :

« 2 *sept*. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E et F »

Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 4B

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole :

« 2 bis. Chaque Partie établit et met en œuvre, d'ici le 1^{er} janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en œuvre un tel système d'ici au 1^{er} janvier 2019 peut reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures. »

Article 5

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« 2I »

par :

« 2J »

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« article 2I »

par :

« articles 2I et 2J »

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, avant :

« à toute mesure de réglementation »

ajouter :

« avec »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole :

« 8 *qua*

a) Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

- i) 2024 à 2028 : 100 %
- ii) 2029 à 2034 : 90 %
- iii) 2035 à 2039 : 70 %
- iv) 2040 à 2044 : 50 %

v) 2045 et au-delà : 20 %

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

i) 2028 à 2031 : 100 %

ii) 2032 à 2036 : 90 %

iii) 2037 à 2041 : 80 %

iv) 2042 à 2046 : 70 %

v) 2047 et au-delà : 15 %

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

f) Nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F, est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

g) Les alinéas a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties. »

Article 6

À l'article 6 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 *ter*

Le texte suivant est ajouté à la suite du texte qui se lit « – À l'Annexe E, pour l'année 1991, » au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole :

« – À l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront des données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8 *qua* de l'article 5 fourniront des données pour les années 2024 à 2026; »

Cf loi n°2018/17 du 14 juin 2018
Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer :

« C et E »

par :

« C, E et F »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole :

« 3 *ter*. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 3 du Protocole. »

Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7, après :

« données statistiques sur » et « fournit des données sur »,

ajouter :

« la production, »

Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer :

« et article 2I »

par :

« , article 2I et article 2J »

Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole. »

Article 17

À l'article 17 du Protocole, remplacer

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Annexe A

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe A du Protocole :

Groupe	Substance	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>			
CFCl ₃	(CFC-11)	1,0	4 750
CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	1,0	10 900
C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	0,8	6 130
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	1,0	10 000
C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	0,6	7 370

Annexe C et Annexe F

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe C du Protocole :

Le tableau ci-après remplace le tableau ci-dessus				
Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***
Groupe I				
CHFCI ₂	(HCFC-21)**	1	0,04	151
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0,055	1 810
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	1	0,02	
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0,01–0,04	
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0,02–0,08	
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0,02–0,06	77
CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	–	0,02	
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	2	0,02–0,04	609
CHFClCF ₃	(HCFC-124)**	–	0,022	
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	3	0,007–0,05	
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0,008–0,05	
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	3	0,02–0,06	
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)	3	0,005–0,07	
CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	–	0,11	725
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	3	0,008–0,07	
CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	–	0,065	2 310
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	2	0,003–0,005	
C ₃ HFCl ₅	(HCFC-221)	5	0,015–0,07	
C ₃ HF ₂ Cl ₄	(HCFC-222)	9	0,01–0,09	
C ₃ HF ₃ Cl ₃	(HCFC-223)	12	0,01–0,08	
C ₃ HF ₄ Cl ₂	(HCFC-224)	12	0,01–0,09	
C ₃ HF ₅ Cl	(HCFC-225)	9	0,02–0,07	
CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	–	0,025	122
CF ₂ ClCF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)**	–	0,033	595
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)	5	0,02–0,10	
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)	9	0,05–0,09	
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0,008–0,10	
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0,007–0,23	
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0,01–0,28	
C ₃ H ₃ F ₃ Cl	(HCFC-235)	9	0,03–0,52	
C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)	12	0,004–0,09	
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0,005–0,13	
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0,007–0,12	
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)	12	0,009–0,14	
C ₃ H ₄ FCI ₃	(HCFC-251)	12	0,001–0,01	
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0,005–0,04	
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)	12	0,003–0,03	
C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)	9	0,002–0,02	
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)	9	0,002–0,02	
C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271)	5	0,001–0,03	

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de l'ozone (PDO), c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du PDO, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone (PDO) doivent être utilisées aux fins du Protocole.

*** S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

L'annexe ci-après est ajoutée au Protocole après l'Annexe E :

« Annexe F : Substances réglementées »

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>		
CHF ₂ CHF ₂	HFC-134	1 100
CH ₂ FCF ₃	HFC-134a	1 430
CH ₂ FCHF ₂	HFC-143	353
CHF ₂ CH ₂ CF ₃	HFC-245fa	1 030
CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	HFC-365mfc	794
CF ₃ CHFCH ₂ CF ₃	HFC-227ea	3 220
CH ₂ FCF ₂ CF ₃	HFC-236cb	1 340
CHF ₂ CHFCH ₂ CF ₃	HFC-236ea	1 370
CF ₃ CH ₂ CF ₃	HFC-236fa	9 810
CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	HFC-245ca	693
CF ₃ CHFCH ₂ CHF ₂ CF ₃	HFC-43-10mee	1 640
CH ₂ F ₂	HFC-32	675
CHF ₂ CF ₃	HFC-125	3 500
CH ₃ CF ₃	HFC-143a	4 470
CH ₃ F	HFC-41	92
CH ₂ FCH ₂ F	HFC-152	53
CH ₃ CHF ₂	HFC-152a	124
<i>Groupe II</i>		
CHF ₃	HFC-23	14 800

Article II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

Article IV : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les États non Parties au Protocole), qui figurent à l'article I du présent Amendement, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de

Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

4. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article V : Application provisoire

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'article 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.

.....
ASSEMBLEE NATIONALE

.....
XIII^{EME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2017-2018

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES
SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET LA COMMISSION DU
DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°06/2018 AUTORISANT LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'AMENDEMENT AU PROTOCOLE
DE MONTREAL SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA
COUCHE D'OZONE, ADOPTE A KIGALI LE 15 OCTOBRE 2016**

PAR

M. ABOUBACRY NGAIDE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Cf loi n°2018/17 du 14 juin 2018

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire, s'est réunie le mardi 17 avril 2018 sous la présidence de Monsieur Papa Sagna MBAYE, Président de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n° n°06/2018 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement au protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à toute l'équipe qui l'accompagne, tout en lui adressant ses félicitations et ses vœux ardents de réussite dans l'accomplissement de ses missions.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre s'est réjoui d'être présent devant la représentation nationale pour défendre le projet de loi susvisé.

Il dira, à cet effet, que la Communauté internationale a, dans sa globalité, pris conscience des effets nocifs des hydrofluocarbones (HFC), substances nocives à la couche d'ozone. Cette situation a conduit à l'adoption de la Convention de Vienne et de son Protocole additionnel, respectivement, les 22 mars 1985 et 16 septembre 1987.

A titre d'exemple, entre 1990 et 2000, l'élimination des chlorofluocarbures (CFC) dans le cadre du protocole de Montréal a produit un impact équivalent à 25 milliards de tonnes de CO2 réduit. Ce qui est considérable en termes de lutte contre le réchauffement climatique, a-t-il précisé.

Monsieur le Ministre a également indiqué que l'amendement vise à contribuer de manière considérable à la stabilisation de la température du globe terrestre par la réduction progressive des HFC. Il prévoit que les pays aux températures ambiantes élevées réduisent progressivement les HFC à un rythme plus lent pour une adaptation aux nouvelles technologies.

Il a aussi souligné que la réduction est donc planifiée car les Parties au Protocole de Montréal sont parvenues à un compromis, après sept années de négociation, de réduction progressive notamment dans les pays développés, des HFC à partir de 2019. Les pays en développement suivront avec un gel des niveaux de consommation des HFC en 2024. Ainsi, à la fin des années 2040, tous les pays devraient maintenir leur consommation entre 15 et 20% de leur niveau actuel.

Monsieur le Ministre a, en outre, précisé que les Etats Parties au Protocole sont regroupés en trois catégories en fonction de la date à laquelle ils devront engager la réduction de ces hydrofluocarbone :

- la première catégorie, composée des Etats Unis d'Amérique, et de la quasi-totalité des pays de l'Europe, devra réduire de 10% l'usage des HFC à partir de 2019 pour atteindre un taux de réduction de 85% en 2034 ;
- la deuxième catégorie, constituée de pays en développement y compris la Chine, procédera à un gel de la consommation en 2024 et à une réduction progressive en deçà de 80% en 2045 ;
- les pays de la troisième catégorie, comprenant des pays en développement sous le leadership de l'Inde, réduiront leur consommation de HFC de 10% en 2032 pour atteindre une réduction de 85% en 2047.

Monsieur le Ministre a ainsi souligné que l'amendement de Kigali doit répondre à ces préoccupations de manière progressive (jusqu'en 2050), suivant une logique globale des questions visant à préserver le développement des Etats tout en réduisant les effets dommageables des changements climatiques.

Monsieur le Ministre dira également que les pays ont accepté de fournir un financement adéquat pour la réduction des HFC dont le coût à l'échelle mondiale est estimé à des milliards de dollars. En somme, de nouvelles technologies et de nouveaux produits, permettront de réduire progressivement les HFC en temps voulu, plus rapidement et à moindre coût.

Ainsi, le Sénégal a exprimé son consentement à être lié par tous les instruments relatifs à la protection de la couche d'ozone et l'élimination des substances qui l'appauvrissent, a affirmé Monsieur le Ministre.

Il a, en outre, indiqué qu'à l'instar des amendements précédents, l'Amendement de Kigali s'inscrit dans la logique de la remédiation aux dommages causés à la couche d'ozone par l'homme. Son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, conformément au paragraphe premier de son article IV, était assujettie au dépôt d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Parties au Protocole de Montréal.

Or, précisera Monsieur le Ministre, à la date du 29 mars 2018, trente et un (31) Etats, dont sept (07) Etats africains, ont déposé leurs instruments de ratifications au Secrétariat de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Aussi, a-t-il soutenu, le Sénégal gagnerait à ratifier cet instrument important pour la protection de l'environnement, les générations actuelles et futures, pour être en cohérence avec ses orientations politiques, économiques et sociales et ses engagements internationaux.

Monsieur le Ministre dira enfin que l'acceptation ou l'adhésion à cet amendement revêt un enjeu important, notamment pour les pays en développement, sur le plan du transfert de technologies, des échanges

Cf loi n°2018/17 du 14 juin 2018
sur les financements de projets d'adaptation ou d'atténuation des
effets des changements climatiques et sur les opportunités offertes par la
coopération internationale.

Reprenant le rôle à la suite de Monsieur le Ministre, Monsieur le Président a souligné que le projet de loi vient à son heure compte tenu de toute la politique mise en place autour de l'économie verte. Aussi, l'adoption de l'Amendement au Protocole de Montréal pourrait aider les populations africaines à mieux s'imprégner du problème de la couche d'ozone qui constitue une menace réelle pour les générations futures, a-t-il affirmé.

Satisfaits de la présentation de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité et sans débat, le projet de loi n° n°06/2018 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement au protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.